Réf. Farde e-Assemblées : 2707345

N° OJ : **97**

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2026

Objet : Règlement relatif aux emplacements ambulants et du règlement des kermesses de la Ville de Bruxelles.- Modifications.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et de gastronomie foraine, tel que modifié ;

Vu le règlement communal relatif aux kermesses, notamment son article 21 ainsi que son annexe fixant les redevances d'emplacement ;

Considérant que le règlement communal relatif aux commerces ambulants prévoit actuellement une série d'emplacements situés boulevard du Midi, destinés à la vente de produits de la pêche, de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées, exclusivement actifs durant la période de la kermesse de Bruxelles ;

Considérant que ces emplacements sont, de par leur localisation et leur période d'activité, intrinsèquement liés à la kermesse de Bruxelles et non à l'activité ambulante au sens du règlement ;

Considérant qu'il est dès lors plus cohérent d'intégrer ces emplacements au règlement relatif aux kermesses, afin de regrouper dans un même cadre réglementaire l'ensemble des activités se déroulant dans le cadre de cet événement ;

Considérant que ces emplacements, eu égard à leur nature (vente de produits de consommation immédiate et exploitation assimilable à une activité de type bar ou terrasse), se rapprochent davantage d'installations de type terrasse à la kermesse de Bruxelles;

Considérant qu'il convient d'adapter la tarification des emplacements transférés en l'alignant sur la grille tarifaire existante des kermesses applicable aux terrasses situées sur la partie haute de la Foire du Midi, soit la zone comprise entre la rue Blaes et le pont, zone dans laquelle se situent précisément les emplacements concernés ;

Considérant que l'emplacement situé hauteur du Boulevard du Midi 100, actuellement repris dans le règlement relatif aux commerces ambulants, est rendu inutilisable en raison de la présence d'une terrasse appartenant à un établissement Horeca fixe occupant cet espace ; qu'il convient dès lors de procéder à la suppression pure et simple de cet emplacement;

Considérant que l'emplacement n° 86 A est situé à proximité immédiate des emplacements n° 85 A et n° 90, lesquels proposent une offre commerciale de même nature ; que l'article 9 § 3 du règlement relatif aux kermesses prévoit que deux attractions identiques ne peuvent être autorisées sur des emplacements voisins afin de garantir la diversité des métiers forains ; que le maintien de l'emplacement n° 86 A ne respecte pas cette disposition ; que sa suppression permet de garantir le respect du principe de diversité tout en assurant une meilleure organisation du domaine public;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le chapitre 4 de l'annexe 3 du règlement communal relatif aux kermesses afin d'y intégrer les emplacements concernés et d'en fixer la nouvelle tarification, telle que reprise en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

ARRÊTE :

Article 1er :

Supprimer, dans l'annexe 4 règlement communal relatif aux commerces ambulants, les emplacements situés boulevard du Midi, destinés à la vente de produits de la pêche, de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées, exclusivement actifs durant la période de la kermesse de Bruxelles.

Article 2:

Ajouter, au chapitre 4 de l'annexe 3 du règlement communal relatif aux kermesses, les emplacements situés boulevard du Midi, destinés à la vente de produits de la pêche, de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées, exclusivement actifs durant la période de la kermesse de Bruxelles.

Article 3:

Adapter les redevances de base de ces emplacemnts afin de les harmoniser avec la tarification des kermesses.

Annexes :

- Ancienne annexe IV réglement ambulant FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Nouvelle annexe IV réglement ambulant FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Ancienne annexe (chapitre 4 d'annexe III) au reglement Kermesse FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Nouvelle annexe (chapitre 4 d'annexe III) au reglement Kermesse FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Liste comparative (Consultable au Secrétariat des Assemblées)